



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°82-2020-080

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **Prefecture de Tarn-et-Garonne**

82-2020-11-06-003 - Arrêté portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 (2 pages) Page 3

82-2020-11-06-002 - Arrêté portant fermeture temporaire d'une école maternelle dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 (2 pages) Page 6

Prefecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-11-06-003

Arrêté portant fermeture temporaire d'un établissement  
scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19



Pôle des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°  
portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;  
**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;  
**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 portant mesures de préventions et restrictions pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne  
**Vu** le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** les mesures annoncées par le ministre de la santé lors de la conférence de presse du 18 septembre 2020 ; qu'il convient désormais d'appliquer une période d'isolement de sept jours au lieu des quatorze initiaux ; qu'il convient d'être en présence de trois cas positifs issus de trois foyers familiaux différents pour procéder à la fermeture d'une classe ou d'un établissement ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'un élève d'une classe de 2<sup>nde</sup> du lycée polyvalent Olympe de Gouges de MONTECH, a été dépisté positif à la maladie de la covid-19, le 04 novembre 2020 ;

**Considérant** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec cet élève lors de sa présence dans l'établissement jusqu'au 03 novembre 2020, en observation d'un isolement de 7 jours préconisé par le médecin scolaire ;

**Considérant** que le maire a été régulièrement informé de la proposition de la direction des services départementaux de l'éducation nationale par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent et qu'aucune opposition n'a été soulevée de sa part ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de la crèche et de la commune ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : -La classe de 2<sup>nd</sup>e en contact avec l'élève dépisté positif au lycée polyvalent Olympe de Gouges de MONTECH est fermée jusqu'au mardi 10 novembre 2020 inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 6 novembre 2020

Le préfet



Pierre BESNARD

Prefecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-11-06-002

Arrêté portant fermeture temporaire d'une école maternelle  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19



Pôle des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°  
portant fermeture temporaire d'une école maternelle dans le cadre de la gestion de l'épidémie de  
Covid-19**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;  
**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;  
**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 portant mesures de préventions et restrictions pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne  
**Vu** le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** les mesures annoncées par le ministre de la santé lors de la conférence de presse du 18 septembre 2020 ; qu'il convient désormais d'appliquer une période d'isolement de sept jours au lieu des quatorze initiaux ; qu'il convient d'être en présence de trois cas positifs issus de trois foyers familiaux différents pour procéder à la fermeture d'une classe ou d'un établissement ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'un personnel territorial de l'école maternelle publique - Hameau de Saint-Maffre de BRUNIQUEL, a été dépisté avec une forte présomption de positivité à la maladie de la covid-19, le 04 novembre 2020;

**Considérant** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec ce personnel lors de sa présence dans l'établissement jusqu'au 02 novembre 2020, en observation d'un isolement de 7 jours préconisé par le médecin scolaire;

**Considérant** que le maire a été régulièrement informé de la proposition de la direction des services départementaux de l'éducation nationale par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent et qu'aucune opposition n'a été soulevée de sa part ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de la crèche et de la commune ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'école maternelle publique à classe unique - Hameau de Saint-Maffre de BRUNIQUEL est fermée jusqu'au lundi 09 novembre 2020 inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture de tarn-et-garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 6 novembre 2020

Le préfet



Pierre BESNARD